



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de Niederlauterbach (67)**

n°MRAe 2019AGE106

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Niederlauterbach (67), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹ Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Niederlauterbach. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 7 août 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 22 août 2019.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 La MRAe désignée dans l'avis par Autorité environnementale (Ae).

A – Avis synthétique

La commune de Niederlauterbach qui comptait 967 habitants en 2016 selon l'INSEE est située à l'extrême nord du département du Bas-Rhin, à la frontière avec l'Allemagne. Elle envisage une croissance de sa population de 0,65 % par an, soit 125 habitants supplémentaires à l'horizon 2038, ce qui apparaît un peu élevé par rapport à la tendance observée depuis 2011.

La présence sur son territoire d'un site Natura 2000 impose la réalisation d'une évaluation environnementale de ce PLU. Le PLU de Niederlauterbach doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bande Rhénane Nord.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU, sont :

- la consommation d'espace ;
- l'assainissement ;
- le patrimoine naturel.

Le PLU inscrit un besoin de 90 nouveaux logements d'ici 2038 dont une trentaine par densification du tissu bâti existant et une soixantaine dans 5,2 ha de zones 1AU (3,4 ha) et 2AU (1,8 ha) dont, selon l'Ae, près d'1 ha en extension urbaine (zone 1AU Sud) et non 0,44 ha comme le précise le dossier. Ce secteur 1AU Sud, aujourd'hui constitué de parcelles agricoles cultivées, n'est pas justifié au regard de ses enjeux environnementaux. Les zones Uj et Nj, respectivement de 2,4 ha et 0,9 ha, autorisent la construction d'annexes et d'abris de jardin² qui constituent une consommation d'espace supplémentaire qu'il conviendra également de justifier.

Le PLU inscrit un projet de station d'épuration des eaux usées (STEU), en secteur Ne dans un site Natura 2000 – Zone spéciale de conservation (ZSC) « La Lauter », projet pour lequel l'Autorité environnementale avait formulé un avis délibéré en date du 28 décembre 2018³. Ce projet manque de justification et l'évaluation des incidences Natura 2000 concernant ce secteur s'avère insuffisante. Le PLU devra prendre en compte les mesures compensatoires à mettre en place dans le cadre d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées déposée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) – maître d'ouvrage de la STEU, actuellement en cours d'instruction.

L'Ae relève également une prise en compte insuffisante du SRCE⁴ dans le PLU quant à la préservation d'un corridor écologique de la trame verte et bleue. En effet, la protection mise en place au niveau du corridor écologique nord-sud apparaît de manière discontinue, en particulier dans la partie sud de la commune et ceci sans justification.

L'Autorité environnementale recommande en priorité de :

- **justifier l'inscription au PLU du secteur 1AU Sud et, à défaut, de le supprimer ou a minima de le classer en zone 2AU ;**
- **justifier les secteurs classés en zones Uj et Nj, de préciser la notion « d'annexes autorisées » et d'en limiter plus fortement la surface ;**
- **prendre en considération les recommandations de son avis du 28 décembre 2018 sur le projet de nouvelle station d'épuration et de s'assurer de la bonne prise en compte par le PLU des mesures compensatoires à mettre en place, dans le cadre de la procédure de dérogation au titre des espèces protégées engagée par le SDEA ;**
- **protéger de manière continue le corridor écologique C033.**

² Avec une emprise au sol totale limitée à 30 m² par unité foncière.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge113.pdf>

⁴ Schéma Régional de Cohérence Écologique.

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET⁵ de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²)

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU ou CC¹⁴ à défaut de SCoT), PDU¹⁵, PCAET¹⁶, charte de PNR¹⁷, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

8 Schéma régional climat air énergie.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

10 Schéma régional des infrastructures et des transports.

11 Schéma régional de l'intermodalité.

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

13 Schéma de cohérence territoriale.

14 Carte communale.

15 Plan de déplacement urbain.

16 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

17 Parc naturel régional.

B – Présentation détaillée de l'avis

1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

La commune de Niederlauterbach est située à l'extrême nord du département du Bas-Rhin. La rivière de la Lauter marque la frontière avec l'Allemagne (Rhénanie-Palatinat).



Source : Google Map

La commune de Niederlauterbach comptait 967 habitants en 2016 selon l'INSEE. Son territoire couvre une superficie de 1 112 ha. Les boisements représentent près du tiers du ban communal.

Elle fait partie de la Communauté de communes de la Plaine du Rhin (18 439 habitants).

Le village est desservi par l'autoroute A35 via les routes départementales D244 et D3, et se situe à environ 7 km de la gare de Lauterbourg.

La commune a connu une augmentation de sa population ces 20 dernières années, marquées par un ralentissement sur les 5 dernières (+0,6 % / an de 1999 à 2006, +1,1 % / an de 2006 à 2011 et +0,3 % / an de 2011 à 2016).

La commune de Niederlauterbach a prescrit en 2015 la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PLU de Niederlauterbach doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bande Rhénane Nord approuvé le 23 novembre 2013. L'armature urbaine du SCoT définit la commune de Niederlauterbach comme « village ».

La commune envisage une croissance de sa population de 0,65 % par an, soit 125 habitants supplémentaires à l'horizon 2038, ce qui apparaît un peu élevé compte tenu du ralentissement observé depuis 2011. Le desserrement des ménages est estimé à 2,15 personnes/ménage pour 2038 contre 2,3 en 2016 selon l'INSEE.

La présence sur son territoire d'un site Natura 2000¹⁸, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « La Lauter », impose la réalisation d'une évaluation environnementale de ce PLU.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLUⁱ identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espace ;
- l'assainissement ;
- le patrimoine naturel.

¹⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'Ae relève également les autres enjeux suivants : les risques sanitaires, les risques naturels et anthropiques, l'atténuation du changement climatique et la qualité de l'air.

Le dossier du PLU de Niederlauterbach comporte un diagnostic commun avec les communes de Lauterbourg et de Scheibehard.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

2.1. Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et les autres plans et documents de planification

L'évaluation environnementale analyse d'une part la compatibilité du PLU avec le SCoT qui fixe un objectif de préservation des milieux naturels notamment des réservoirs du SRCE¹⁹ et, d'autre part, l'articulation du PLU avec ce dernier. L'Ae relève une prise en compte insuffisante du SRCE dans le PLU quant à la préservation d'un corridor écologique de la trame verte et bleue (cf. paragraphe 2.4.3. ci-après).

L'évaluation environnementale analyse également l'articulation du PLU avec le Plan de gestion des risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse. Les secteurs à urbaniser ne sont pas concernés par le risque inondation et les abords des cours d'eau non encore aménagés sont en zone inconstructible.

2.2. Consommation d'espace

Le PLU fixe un objectif de 90 nouveaux logements d'ici 2038 dont 32 par densification du tissu bâti existant. Le PLU ne respecte pas l'objectif du SCoT qui consiste à prévoir au minimum 50 % des nouveaux logements dans le tissu existant (utilisation des dents creuses, renouvellement du parc, restructuration de l'ancien, reconquête de la vacance).

Le PADD retient une hypothèse de 28 logements vacants mobilisables pour 2038, sans que le diagnostic n'ait procédé à une évaluation de leur nombre (l'INSEE en comptabilise 33 en 2016). Un dénombrement communal reste donc à mener. Par ailleurs, le diagnostic indique un potentiel de densification en dents creuses de 14 logements.

Le PLU inscrit 3,4 ha de zones à urbaniser immédiatement constructibles (1AU). Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) correspondantes aux secteurs à urbaniser indiquent que chaque opération devra garantir le respect d'un quota de 15 logements/ha²⁰ (densité minimale fixée par le SCoT). À ces zones 1AU s'ajoutent 1,8 ha de réserve foncière (2AU), soit un total de 5,2 ha de zones à urbaniser pour l'habitat.

Sur l'ensemble des zones AU, seuls 0,44 ha sont considérées en extension de l'enveloppe urbaine. Cependant, la zone 1AU Sud impactera environ 1 ha de terres agricoles cultivées, à proximité d'un bâtiment agricole dont il n'est pas précisé s'il génère d'éventuelles nuisances. Selon l'Ae, ce secteur 1AU Sud n'est pas justifié au regard de ses enjeux environnementaux.

Le PLU inscrit par ailleurs des zones Uj et Nj (respectivement sur 2,4 ha et 0,9 ha), dont le règlement autorise la création d'annexes et d'abris de jardin dans la limite d'une emprise au sol totale cumulée de 30 m², et ceci sans justification. Selon l'Ae, ces zones constituent une consommation d'espace supplémentaire qu'il convient de justifier.

19 Schéma Régional de Cohérence Écologique.

20 Voirie et espaces publics compris

L'Ae recommande de justifier :

- **les surfaces en extension urbaine 1AU notamment au regard du potentiel de densification, en particulier le secteur 1AU Sud et, à défaut, de le supprimer ou a minima de le classer en zone 2AU ;**
- **les secteurs classés en zones Uj et Nj, de préciser la notion « d'annexes autorisées » et d'en limiter plus fortement la surface.**

2.3. Assainissement

Les eaux usées de Niederlauterbach sont acheminées vers la station d'épuration des eaux usées (STEU) de la commune, d'une capacité nominale de 4 400 EH²¹. Selon l'annexe sanitaire relative à l'assainissement, jointe au dossier du PLU, cette station n'est plus dimensionnée pour un traitement optimum de la charge hydraulique et organique qu'elle collecte. La communauté de communes prévoit son remplacement par la construction en 2020/2021 d'une nouvelle STEU à boues activées. Le rapport de présentation apporte les informations suivantes : « *En 2015, la charge hydraulique de la station s'élevait à 110 % et son taux de charge organique à 60 %. Cette surcharge hydraulique occasionne de fréquents déversements d'eaux usées en tête de station, mais malgré cela, on constate de façon générale que le traitement de la station d'épuration est d'un bon niveau, puisque les analyses réalisées sur les stations en 2015 sont conformes à 100 % aux exigences de l'arrêté préfectoral de rejet.* ».

L'Autorité environnementale avait formulé un avis délibéré sur le projet de construction de la STEU de Niederlauterbach en date du 28 décembre 2018²². Elle s'était interrogée notamment sur la justification du projet, regrettant l'absence de bilan de fonctionnement de la STEU actuelle et de scénario alternatif tel que l'amélioration de son fonctionnement. Elle estimait que la justification du projet devait être replacée à l'échelle de l'agglomération d'assainissement comprenant *a minima* le choix technique pour la station d'épuration et son réseau.

Compte tenu de l'absence de réponse dans le dossier du PLU, ***L'Ae*** s'interroge à nouveau sur la justification de ce projet et ***réitère l'ensemble de ses recommandations.***

Par ailleurs, l'annexe sanitaire indique que l'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif est en cours d'élaboration. L'Ae regrette que cette étude ne figure pas au PLU arrêté et que le rapport de présentation n'aborde pas la problématique de l'assainissement non collectif.

2.4. Patrimoine naturel

2.4.1. Natura 2000

La commune de Niederlauterbach est concernée par un site Natura 2000, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « La Lauter ». Ce site se superpose à la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)²³ de type 1 « Vallée de la Lauter, de Wissembourg à Scheibenhart », ainsi qu'au réservoir de biodiversité « Forêt de Mundat et le Bruchwald » (RB12) et au corridor écologique d'importance nationale (CN7) inscrits au SRCE. Ces éléments sont repris dans la trame verte et bleue (TVB)²⁴ de Niederlauterbach.

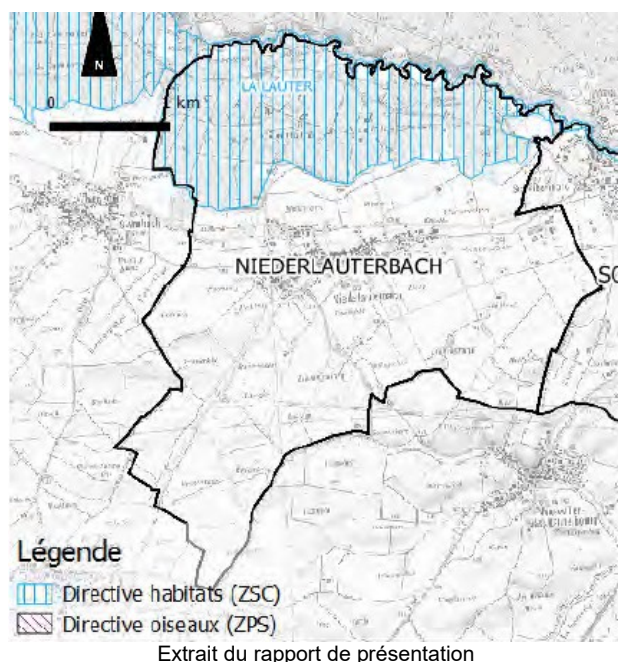
21 EH : Équivalent Habitants

22 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge113.pdf>

23 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

24 La trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

La majorité du site Natura 2000 est couvert par un zonage Nf (espace forestier à vocation paysagère et de biodiversité). Quelques secteurs le long de la Lauter bénéficient d'une protection au titre de l'article L.151-23²⁵ du code de l'urbanisme et sont repérés sur le plan de zonage (secteurs Nb), mais de manière discontinue.



La Lauter est l'une des rares rivières de plaine à avoir conservé des eaux propres, un lit naturel et une connexion directe avec le Rhin non canalisé. Ainsi, les poissons migrateurs, comme le saumon, peuvent l'atteindre depuis la mer du Nord sans rencontrer d'obstacles et la remonter pour s'y reproduire. Elle s'écoule dans un environnement préservé de prairies, de marais et de forêts constituées pour partie par une aulnaie-frênaie habitat d'intérêt communautaire prioritaire, en bon état.

La faune et la flore qui habitent ces milieux est particulièrement riche et comportent notamment 4 espèces de papillons, des batraciens, des poissons et des chiroptères. La Lauter est également l'une des rares stations nationales de la libellule Gomphe serpentin.

Le site Natura 2000 comprend le projet de station d'épuration pré-citée, situé dans la forêt et classé en secteur Ne sur 1,7 ha. L'évaluation des incidences Natura 2000 concernant ce secteur s'avère insuffisante. Elle reconnaît que le projet de station d'épuration peut représenter une incidence négative sur cet habitat, mais souligne une incidence positive sur la qualité des rejets dans le cours d'eau de la Lauter et donc sur la qualité de l'eau. Elle conclut néanmoins et de manière ambiguë sur l'absence d'effets notables, après avoir indiqué que les sites Natura 2000 proches ne seront pas ou très peu impactés.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale indique qu'un enjeu fort avait été identifié sur la partie est de la station d'épuration, s'agissant d'une forêt alluviale, habitat d'intérêt communautaire prioritaire et habitat humide. Dans son avis du 28 décembre 2018, l'Ae relevait que l'habitat d'intérêt communautaire impacté correspond à 0,5 ha d'une hêtraie, soit 2 % de cet habitat présent sur la ZSC « La Lauter ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences du secteur Ne sur la ZSC « la Lauter » afin d'évaluer précisément l'incidence du projet sur l'habitat communautaire que représente la hêtraie et sur les espèces d'intérêt communautaire qu'elle abrite.

Dans le cas où une incidence serait avérée, l'Autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire a l'obligation d'informer la Commission Européenne et de présenter un dossier dont le projet est motivé par des raisons d'intérêt général, et qui comprend des justifications détaillées de l'absence de solutions alternatives et présente la mise en place de mesures compensatoires.

25 Article L.151-23 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

2.4.2. Espèces protégées

Le diagnostic fait état d'un certain nombre d'espèces protégées présentes sur le territoire communal, notamment des chiroptères (chauves-souris) et des oiseaux. L'évaluation environnementale évoque, parmi les impacts du PLU, la destruction d'individus d'espèces mais de manière très générale. Elle se contente d'indiquer qu'en ce qui concerne la zone Ne pré-citée (station d'épuration) les enjeux faune/flore n'ont pas été évalués. Elle aurait pu se référer à l'étude d'impact de la station d'épuration qui a procédé à une telle évaluation. Cette dernière a en effet recensé sur le site 12 espèces de chiroptères et 20 espèces d'oiseaux protégés.

L'Ae signale que le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) Alsace Moselle, gestionnaire de la station d'épuration, a déposé une demande de dérogation au titre des espèces protégées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. À ce titre, le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a formulé un avis favorable sous conditions, en date du 13 août 2019. Ces conditions portent sur la mise de mesures compensatoires en faveur des chiroptères et des oiseaux forestiers. La procédure de dérogation est actuellement en cours d'instruction (démarrage de l'enquête publique).

L'Ae recommande à la commune de se rapprocher du SDEA, dès l'issue de la procédure de dérogation au titre des espèces protégées, afin de s'assurer de la bonne prise en compte par le PLU des mesures compensatoires.

2.4.3. Autres milieux naturels sensibles

Le ban communal de Niederlauterbach est traversé par un corridor écologique nord-sud d'importance régionale (C033) et suit notamment le ruisseau du Landbach. Selon le diagnostic, ce corridor est à préserver. Bien que ce corridor soit repris dans la TVB locale, la protection mise en place au titre de l'article L.151-23 apparaît de manière discontinue au plan de zonage, en particulier dans la partie sud du ban communal, et ceci sans justification.

Le secteur d'urbanisation 1AU Sud est situé en zone à dominante humide²⁶. L'évaluation environnementale se contente d'indiquer qu'il s'agit d'habitats non humides et précise qu'aucun sondage pédologique n'a été réalisé alors que le secteur pourrait éventuellement se révéler humide au point le plus bas de la parcelle.

L'Ae recommande :

- ***de protéger de manière continue le corridor écologique C033, en prévoyant le cas échéant des actions de renaturation ;***
- ***d'engager le diagnostic visant à déterminer les habitats humides présents sur le secteur 1AU Sud, de réévaluer l'impact et de proposer les mesures en conséquence selon la séquence ERC²⁷.***

2.4.4. Nature ordinaire

L'évaluation environnementale indique que les extensions autorisées par le règlement en fond de jardin peuvent entraîner « *un renforcement de l'imperméabilisation des sols et donc une perte de nature ordinaire excepté dans les zones Uj* ». Selon l'Ae, il convient d'analyser plus précisément

²⁶ Les zones humides doivent être protégées, en principe non urbanisées. Une cartographie identifie les zones à dominante humide. Cet état doit être précisé si classement en zone constructible. Soit le caractère humide n'est pas confirmé et la zone peut être urbanisé, soit l'état humide est caractérisé et ne peut être urbanisé que pour des projets d'intérêt majeur et si aucune autre alternative n'existe (cf guide sur la prise en compte des humides dans les documents d'urbanisme).

L'Ae indique qu'elle a précisé dans le document « Les points de vue de la MRAe Grand Est » ses attentes en matière de prise en compte des zones humides :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

²⁷ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement.

les impacts sur l'imperméabilisation des sols et sur la nature ordinaire, selon les secteurs concernés (notamment Nj et Uj précités).

L'Ae recommande d'analyser plus précisément les impacts des extensions autorisées en fond de jardin.

2.5. Autres enjeux

Risques sanitaires

L'annexe au règlement concernant la « palette végétale d'essences indigènes » mentionne certaines essences à haut pouvoir allergènes, telles que l'Aulne, le Bouleau, le Charme ou encore le Frêne. **L'Ae recommande de revoir cette liste en évitant les essences à haut pouvoir allergène²⁸.**

Risques naturels

La commune de Niederlauterbach est soumise à un risque élevé de coulées d'eau boueuses. Les terrains concernés, notamment le sud du village, sont en majorité classés en zone agricole inconstructibles. Certains secteurs sont néanmoins classés en zone agricole constructible. **L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale sur ce point.**

Risques anthropiques

Le rapport de présentation fait état de 4 sites répertoriés dans la base de données BASIAS²⁹ et de 2 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). **L'Ae recommande de localiser ces différents éléments sur une carte.**

Une cavité souterraine d'origine militaire (abri anti-aérien) est présente à l'Est du village. Bien que l'ouvrage soit inaccessible, **l'Ae recommande de reporter cette cavité sur le plan de zonage, d'autant plus qu'elle semble proche de la partie urbanisée du village.**

Atténuation du changement climatique et qualité de l'air

Le dossier montre une prédominance de l'utilisation de la voiture au détriment des transports collectifs accessibles dans la commune et des modes doux. La commune est desservie par une ligne d'autocars du réseau 67 ayant subi un allègement de service en 2016 en raison d'une faible fréquentation. Le dossier ne présente pas d'étude permettant de démontrer que le développement communal projeté ne générera pas de nuisances supplémentaires liées au trafic routier (émissions de gaz à effet de serre, nuisances sonores, augmentation de l'insécurité routière).

Le dossier n'indique pas non plus si le réseau de transport en commun est suffisant pour inciter la population à moins utiliser la voiture, ni s'il est capacitaire au vu de l'augmentation de population.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place au niveau intercommunal une réflexion sur le développement des modes de transport collectifs et doux, dans le but réduire l'usage de la voiture individuelle.

Metz, le 4 novembre 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale
par délégation et par intérim,


Yannick TOMASI

²⁸ Données disponibles sur le site internet <https://www.pollens.fr/>

²⁹ BASIAS : cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).